

Luxembourg, le 1^{er} juillet 2024

Objet : Projet de loi n°8293¹ portant sur les compteurs d'eau en service dans le secteur de la métrologie légale - Amendements parlementaires. (6462bisVAN)

*Saisine : Ministre de l'Economie
(10 juin 2024)*

Avis complémentaire de la Chambre de Commerce

Pour rappel, le projet de loi sous avis initial (ci-après le « Projet ») a pour objet de définir les règles en matière de performances minimales, d'étalonnage et de remplacement des compteurs d'eau froide et d'eau chaude. La Chambre de Commerce a émis son avis en date du 3 octobre 2023, saluant les dispositions qui visent à garantir la qualité des relevés de consommation d'eau.

Les amendements parlementaires au Projet visent à prendre en compte les observations et suggestions formulées par le Conseil d'Etat dans son avis n°61.621 du 7 mai 2024.

En bref

- La Chambre de Commerce constate que les définitions posées par les amendements parlementaires clarifient la lecture du texte.
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements parlementaires sous avis.

Considérations générales

L'amendement parlementaire 1^{er} vise à définir la notion d'« abonné », utilisée à l'article 5, paragraphe 1^{er} et non définie à l'article 2, lequel pose l'ensemble des définitions nécessaires à la bonne interprétation du Projet. Dans son avis, le Conseil d'Etat « s'interroge[ait] s'il s'agit (ou non) de la personne au nom de laquelle le contrat de fourniture d'eau a été conclu. » Aux fins d'une meilleure lisibilité du texte sous revue, le Conseil d'Etat suggérait donc « de compléter l'article 1^{er} par une définition appropriée. »

¹ [Lien vers le Projet de loi sur le site de la Chambre des députés](#)

La définition de la notion d'« abonné » posée par cet amendement est la suivante : « Toute personne titulaire d'un droit de propriété, d'usufruit, de nue-propriété, d'usage, d'habitation, de superficie et d'emphytéose sur un immeuble raccordé à la distribution de l'eau ».

L'amendement parlementaire 2 vise à définir la notion de « propriétaire du compteur », utilisée à l'article 6, paragraphe 1^{er} et non définie à l'article 2. Là encore, dans son avis, le Conseil d'Etat a suggéré de définir cette notion.

La définition de la notion de « propriétaire du compteur » posée par cet amendement est la suivante : « L'exploitant du service de la distribution d'eau ».

La Chambre de Commerce n'a pas d'observation à formuler sur les définitions posées par ces amendements parlementaires et constate que celles-ci clarifient la lecture du texte.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements parlementaires sous avis.

VAN/DJI